



Club Badminton Castelpontin

Statuts de l'association CLUB de BADMINTON CASTELPONTIN

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CLUB de BADMINTON CASTELPONTIN ».

Article 2 : Objet – Durée

Cette association a pour objet :

- La pratique sportive du badminton ainsi que toutes les actions propres à promouvoir et à valoriser ce sport,
- La formation et le perfectionnement des joueurs et des animateurs,
- L'organisation de manifestations non gratuites liées à l'activité pour tout public,
- Et, de manière générale, de faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'objet.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Pont-du-Château – 63430 Puy de Dôme. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée générale est nécessaire.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblée périodiques
- L'organisation de séances d'entraînement, de compétitions, de participation à des manifestations sportives ou caritatives et de toutes initiatives susceptibles de favoriser l'objet social.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents à jour de leur cotisation
- Membres d'honneur choisis par l'Assemblée générale sur proposition du bureau. Par exemple : les personnes pour avoir rendu des services à l'association
- Membres bienfaiteurs : personnes qui apportent une contribution (numéraire ou biens) supérieure à celle des autres membres

Article 6 : Admission

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels, pour toutes les catégories homologuées par la Fédération Française de Badminton.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement en vigueur au moment de son adhésion, qui lui sera remis à son entrée dans l'association.

Les présents statuts seront communiqués sur demande.

Article 7 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Article 8 : Cotisation

Le montant des cotisations annuelles sera proposé chaque année par le Conseil d'administration et fixé lors de l'assemblée générale. La cotisation se compose du montant de la licence fédérale et d'une adhésion à l'association.

Les cotisations ne peuvent être rachetées en cours d'année, sauf décision particulière du Conseil d'administration.

Article 9 : Radiation ou perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de cotisation ou motif grave pouvant porter préjudice moral ou matériel à l'association.

En cas de radiation, prononcée pour motif grave, non-paiement de la cotisation, ou pour non-respect des statuts, règlements, et engagements pris, l'intéressé doit au préalable être invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Conseil d'administration.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois membres, élus pour trois années par l'assemblée générale et élus au scrutin secret parmi les membres de l'association. Les membres sont rééligibles et doivent être âgés d'au moins 16 ans. La parité hommes/femmes au sein des instances dirigeantes est souhaitée.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et ils ne peuvent en aucun cas représenter au sein de l'association une association différente à laquelle ils appartiennent.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions dans l'année sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Le bureau

Le conseil d'administration élit pour un an au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président ou plusieurs co-présidents
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint
- Un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint

Les membres sortant du bureau sont rééligibles. Les membres du bureau doivent être majeurs. Le mandat du bureau ne peut expirer avant terme sauf cas de force majeure.

Article 12 : Rôle des membres du bureau

- Le Président dirige et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit toute recette. Il tient une comptabilité régulière chronologique de toutes les opérations tant en recette qu'en dépense et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, rédige des procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et en séance extraordinaire à la demande du Président ou sur la demande du quart des membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint, ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission de déplacement ou de représentation.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls, les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée générale ont le droit de vote. Chaque membre a droit à une voix. Les parents ou le tuteur légal de l'enfant de moins de 16 ans sont admis à représenter l'enfant qui détient une licence dans le club afin de participer à la désignation des dirigeants. Dans ce cadre exclusivement, les parents peuvent alors, eux-mêmes, également donner leur pouvoir de représentation à une personne de leur choix.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président, ou à défaut par le secrétaire au minimum une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président expose la situation de l'association, et le trésorier le bilan financier. L'assemblée a pour but de :

- Approuver les comptes de l'année passée ;
- Procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration ;
- Nommer les représentants de l'association aux assemblées générales des différentes instances des associations ou fédérations auxquelles l'association est susceptible de s'affilier ;
- Délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Ne peuvent voter lors des décisions que des membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres adhérents présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Le vote peut se faire soit à main levée soit au scrutin secret.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 15.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres adhérents présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Pour la validité de ces délibérations, la présence ou la représentation d'un cinquième des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une 2^{ème} assemblée à huit jours d'intervalle au moins, qui délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 17 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être défini ultérieurement par le Conseil d'administration, concernant notamment l'utilisation d'éventuel matériel, la discipline sportive ou l'administration interne de l'association non prévus par les statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à l'assemblée générale. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, régions, départements, communes et de leurs établissements publics,
- Les dons ou parrainages
- Les aides de toute nature
- Les produits de toute manifestation de l'association,
- Et tout ce qui est autorisé par la loi.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration, ou du quart des membres qui composent l'Assemblée générale ; le texte des modifications doit être communiqué à : Monsieur le Préfet du Département, Direction départementale de la Jeunesse et des sports.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale selon les dispositions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si ce quorum n'est atteint, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, les membres du bureau sont liquidateurs de l'actif de l'association, lequel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Cette assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations à l'assemblée générale portant sur la dissolution sont immédiatement adressées à Monsieur le Préfet du Département, Direction départementale de la Jeunesse et des sports.

Article 23 : Déclarations

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou à la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois ainsi qu'à la DRDJS après enregistrement en Préfecture.

Le Président

Le secrétaire

Le trésorier